



PREFET DE L'HERAULT

- 6 AOUT 2018

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Territoire et Urbanisme
Unité SCoT-PLUi-ZAC

Montpellier, le

Affaire suivie par : M. Guillaume DUBUC
Mail : guillaume.dubuc@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 61 06

LRAR 1A 139 055 7238 1

Objet : Transmission du porter à connaissance du PLUi de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Pièce(s) Jointe(s) : 1 document + 1 CD (Annexes) + 2 pièces jointes

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 25 juillet 2016, a été prescrite l'élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) du Lodévois et Larzac.

En application des articles R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint le porter à connaissance élaboré par les services de l'État.

Ce PAC recense l'ensemble des servitudes présentes sur votre territoire, vous informe des études techniques des services de l'État actuellement disponibles et inventorie les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire et qu'il conviendra de prendre en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Je ne manquerai pas de vous communiquer tout nouvel élément d'information qui pourrait m'être adressé tout au long de la procédure d'élaboration de votre PLUi. Je vous informe qu'en application de l'article L 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance devrait être tenu à la disposition du public par la Communauté de Communes.

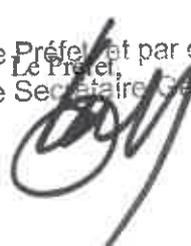
L'ordonnance n°2013-1184 du 13 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a créé le géoportail de l'urbanisme. À compter du 1^{er} janvier 2016, les collectivités qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme doivent le numériser selon le format du conseil national de l'information géographique (CNIG) et le mettre en ligne.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

Monsieur le Président
Communauté de Communes Lodévois et Larzac
1, place Francis MORAND
34700 LODEVE

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

001 000 2





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service territoire et urbanisme
Unité SCoT PLUi et Aménagement commercial

Lodève, le 2 février 2018

Affaire suivie par : M Guillaume DUBUC
Mail : guillaume.dubuc@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 61 06

Objet : Proposition de mise en place d'un moratoire sur l'ouverture de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales dans le périmètre d'élaboration du SCoT Pays Cœur d'Hérault

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 10 novembre 2016, le syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault a engagé l'élaboration du SCoT du Pays Cœur d'Hérault.

Ce document intégrateur constitue le cadre privilégié pour anticiper et accompagner le développement économique dans une logique de cohérence et de complémentarité avec les autres composantes de la planification territoriale. En allant bien au-delà d'une simple conception de « zonage » situant les zones d'activités, ce document de planification stratégique constitue également une opportunité pour le territoire d'apporter une réponse collective aux enjeux du développement durable dans son approche économique.

Alors que le SCoT va entrer prochainement dans la phase de définition de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), mes services constatent la multiplication sur son périmètre de projets d'extension ou d'ouverture à l'urbanisation de zones d'activités, économiques, commerciales ou de production énergétique, sans présenter de vision claire d'un aménagement équilibré et durable.

Or, les zones d'activités, déjà nombreuses sur le territoire du SCoT, sont fortement consommatrices d'espaces (206 ha en 2014, soit une consommation foncière en augmentation de 120 % par rapport à la surface occupée en 2001) et ne représentent qu'une faible part de l'emploi (15 à 30 % en fonction des territoires, au niveau national). Elles se caractérisent également par un faible taux d'occupation et une armature dense mais peu hiérarchisée, source de concurrences tant au niveau communal qu'intercommunal.

Monsieur TRINQUIER Jean
Président
Communauté de communes du Lodévois et Larzac
1, place Francis Morand
34700 LODEVE

Copie : M. le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

Ces logiques concurrentielles peuvent être lourdes de conséquences pour les centres-bourgs qui se vident de leurs activités et sont peu cohérentes avec les politiques publiques de revitalisation des centres-villes mises en œuvre par ailleurs sur ce territoire.

L'importance des enjeux du Pays Cœur d'Hérault en matière de maîtrise de l'étalement urbain, de préservation des paysages, des terres agricoles et à forte valeur environnementale ou de reconquête des centres-bourgs souligne l'urgence et la nécessité de coordonner la stratégie de ce territoire en matière d'aménagement. Il s'agit, sur ce point, de l'un des sujets majeurs du SCoT.

En conséquence, je vous invite à mettre en place, sur votre périmètre de compétence, un moratoire à l'ouverture ou l'extension de toute nouvelle zone d'activité économique et commerciale jusqu'à ce qu'une stratégie politique d'aménagement soit débattue dans le cadre du PADD du SCoT du Pays Cœur d'Hérault.

Mes services se tiennent bien évidemment à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs *et les plus amicaux*.

La Sous-Préfète de Lodève,



Magali CAUMON



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Direction

Montpellier, le

Objet : Note d'enjeux complémentaire sur les attentes de l'État en matière de développement énergétique et de planification de l'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables

Monsieur le Président,

En complément de la note d'enjeux qui vous a été adressée dans le cadre de élaboration votre schéma de cohérence territoriale (SCOT), je souhaite tout particulièrement attirer votre attention sur les attentes de l'État en matière de développement énergétique et de planification de l'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïques et éoliens.

La loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 a fixé un objectif de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030. Dans ce cadre, rappelé par le Plan climat du 6 juillet dernier, le parc photovoltaïque de la région Occitanie est le deuxième de France. Avec plus de 11 000 installations photovoltaïques pour près de 200Mw et une puissance éolienne terrestre en service de 201 Mw le département de l'Hérault est d'ores et déjà fortement contributeur.

Ces objectifs ambitieux nécessitent que chaque territoire porte particulièrement attention aux enjeux énergétiques et veille à planifier ce développement dans le respect des objectifs du développement durable.

Aussi, je vous saurai gré de veiller à ce que le diagnostic territorial et le projet d'aménagement et de développement durable prennent en compte la question énergétique et traite de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables. A cet effet, les documents d'urbanisme³⁶ doivent contenir dans leur rapport de présentation, ou sous forme d'annexe, un état des lieux sur les besoins énergétiques au regard de l'accroissement démographique, l'économie locale, la rénovation du bâti, le développement des filières de production en analysant la saturation des réseaux électriques et la hiérarchisation des filières à développer et la gestion de la mobilité.

Monsieur Louis VILLARET
Président du syndicat de développement local du Pays Coeur d'Hérault
SCOT Coeur d'Hérault
18, avenue Raymond Lacombe
34800 CLERMONT-l'HERAULT

36 Article L121-1 du Code de l'urbanisme

Il s'agira également d'assurer un développement des énergies renouvelables compatible avec les autres enjeux tels que stipulés par la réglementation de l'urbanisme, notamment de prévention des risques, de modération de la consommation foncière et de préservation de l'environnement et des paysages.

Sur le fond, l'État attend du document d'orientation et d'objectifs³⁷ du SCOT qu'il fixe des objectifs de performances énergétiques, notamment en matière de réhabilitation énergétique des bâtiments et de production d'énergie renouvelable, qu'il localise les grands projets d'équipement et de services et qu'il impose aux PLU des règles conditionnelles d'implantation des équipements de production d'énergies photovoltaïques et éolien afin d'organiser de manière cohérente le territoire.

Aussi, en matière de développement des installations photovoltaïques, je vous remercie de bien veiller à ce que votre SCOT :

1. cible l'intégration des équipements de production photovoltaïque sur les secteurs déjà artificialisés ou fortement anthropisés

Les installations photovoltaïques pourront être proposées sur les secteurs déjà artificialisés (sites industriels en activité ou non, zones d'activités économiques ou commerciales, parking, toitures). Il convient que le SCOT réaffirme cette priorité donnée à l'implantation des nouveaux équipements au sol en zones urbanisées, voire limite leur intégration aux seuls bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou fortement anthropisés.

Pour les secteurs fortement anthropisés (carrières, friches industriels, mines, anciennes décharges...), dit dégradés, non susceptibles de faire l'objet d'une remise en état ou renaturation, il est demandé que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou à une activité agricole et forestière. Le SCOT identifiera a minima la typologie, voire l'implantation des sites anthropisés correspondant, que le PLU pourra ainsi ouvrir à l'installation de système de production d'énergie.

2. prévoit une inconstructibilité de principe en zone agricole et naturelle

L'inconstructibilité en zone agricole et naturelle pour des projets et installations photovoltaïques au sol est donc à affirmer et l'ouverture de zones d'extension à cette fin est à proscrire.

Il appartient au SCOT d'identifier les besoins énergétiques du territoire et l'objectif de production d'énergie renouvelable qu'il entend définir pour contribuer à la stratégie nationale.

A défaut d'avoir ciblé des secteurs d'implantation dans le SCOT pour que l'impact des installations puissent être évalué au titre des incidences environnementales, les règlements d'urbanisme proposés en zone agricole et naturelle devront contenir des dispositions limitant strictement les installations photovoltaïques aux équipements sur les bâtiments.

Les installations photovoltaïques correspondantes en zone agricole ou naturelle proposées par dérogation au principe d'inconstructibilité devront rester strictement compatibles avec l'activité agricole. En conséquence, l'installation ne sera ouverte qu'aux équipements sur les bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation³⁸, et la fonction de production d'énergie devra rester accessoire par rapport à la fonction agricole du bâtiment. Les installations proposées ne sauraient pouvoir porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les autres implantations proposées devront répondre à un intérêt général³⁹ et faire l'objet d'une étude d'impact agricole et environnemental. La consommation totale en résultant devra être explicitement limitée

³⁷ Article L141-22 du Code de l'urbanisme

³⁸ R.151-23 du Code de l'urbanisme

³⁹ L.151-11 du Code de l'urbanisme

en surface après analyse à l'échelle du territoire de la contribution en production d'énergie renouvelable et de la consommation du territoire au regard des orientations des documents de planification de rang supérieur. Cette consommation de foncier doit être comptabilisée dans les surfaces artificialisées du SCOT et PLU, Les sites potentiels devront être identifiés dans le document d'urbanisme selon des critères précisés dans le SCOT, qui pourra en déterminer les principes voire les secteurs privilégiés d'implantation.

3. encadre les dispositions des PLU et PLU inter-communaux

- de prescriptions générales et supplémentaires à celles évoquées aux points 1 et 2 pour **garantir la préservation paysagère et naturelle des sites sensibles** (sites inscrits ou classés ...).
- le PLU peut, et doit, par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation et des prescriptions de son règlement, prévoir des dispositions autorisant ou **incitant à la pose des panneaux en toiture ou façade des constructions neuves ou existantes**. Ces dispositions du règlement relatives à la qualité du cadre de vie peuvent porter d'une part sur l'intégration architecturale et paysagère des projets mais également sur les règles de prospects (hauteur, emprise, distance). **Le règlement peut également définir les secteurs dans lesquels il est imposé aux constructions de respecter des performances énergétiques.**

Dans les territoires littoraux, ces installations ne sauraient être positionnées en discontinuité de l'urbanisation existante. L'utilisation du pastillage est également proscrit en zone de montagne.

Enfin, en matière de développement éolien, je vous remercie de bien veiller à ce que votre SCOT :

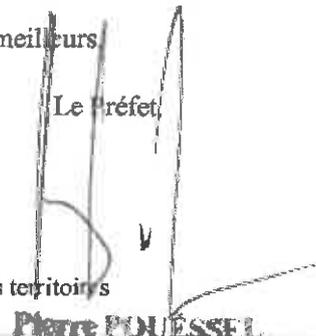
- **développe une approche prospective et spatialisée en cohérence avec les prescriptions et orientations du schéma régional climat air énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon et son intégration à venir dans le SRADET⁴⁰ Occitanie.**
- précise les critères permettant d'identifier les sites potentiels voire sélectionne directement à l'échelle du territoire les secteurs privilégiés d'implantation de sorte qu'ils soient soumis très en amont du projet à évaluation environnementale.
- Un nombre maximum d'éoliennes proposées à l'échelle du territoire et les conditions de leurs implantations pourraient être explicitées au regard du diagnostic énergétique et des enjeux du territoire.

En conclusion il me semble aujourd'hui indispensable de fixer, en synergie avec les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) portés par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants, des objectifs de développement à moyen terme des énergies renouvelables, et de les inscrire dans une logique résolue et maîtrisée de planification dont la bonne échelle est le territoire du SCOT.

Je vous remercie par avance de la bonne prise en compte de ces enjeux dans votre projet, et le cas échéant de bien vouloir compléter vos travaux d'une telle réflexion. J'ai naturellement demandé à mes services, et notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer, de continuer à vous accompagner dans cette dynamique lors de la phase d'association préalable puis de s'assurer que la prise en compte de ces attentes fasse l'objet d'un examen attentif dans les avis de l'État qui vous seront transmis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs

Le préfet,



Pierre POUËSSEL

40 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

munes du Lodévois-et-Larzac



DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DDTM34

Direction
départementale
des territoires
et de la mer



PREFET
DE L'HÉRAULT